



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2156
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création de zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint Crépin (05)

n°saisine CE-2019-2156

n°MRAe 2019DKPACA46

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2156, relative à la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Crépin (05) déposée par la communauté de communes Guillestrois Queyras, reçue le 19/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours de révision et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint Crépin, de 46,3 km², compte 684 habitants ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif est raccordé aux stations d'épuration de l'Aéromotel (capacité d'épuration de 300 EH¹) et de Guillestre (capacité d'épuration passée de 20 000 EH à 24 000EH après travaux d'extension de 2016) ;

Considérant que le futur raccordement des hameaux des Chapins et du Villard à la station d'épuration de Guillestre présente un impact limité sur l'environnement : implantation des réseaux essentiellement sous voirie et capacité de la station suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par les extensions d'urbanisation de la commune ;

Considérant que le secteur de la Combe, actuellement occupé par quatre habitations et une remise, situé en zone naturelle, est classé en assainissement non collectif, notamment au vu des conditions suivantes :

- aptitude des sols à l'assainissement autonome qualifiée de bonne,
- pas de nouvelles constructions autorisées par le règlement du PLU,
- projets de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonomes existants ;

Considérant que le secteur des Guions, centre d'accueil touristique d'une capacité de 80 personnes en période estivale, en zone Ua, est classé en assainissement non collectif, notamment au regard des conditions suivantes :

1 équivalent-habitants

- projet de réhabilitation du système d'assainissement très vétuste chiffré à 83 000 € H.T. à la charge du propriétaire ;
- mise en conformité du système d'assainissement réalisable techniquement : infiltration des effluents envisageable sur quelques parcelles comportant des pentes peu fortes au nord du site (aptitude des sols modérée), avec un système de refoulement des eaux usées indispensable après prétraitement ;

Considérant que, sur 60 installations en assainissement non collectif, 21 ont été contrôlées (76 % non conformes, 19 % d'absence d'installation, 5 % présentant des défauts) et devront faire l'objet de réhabilitation ou de travaux ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint Crépin (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

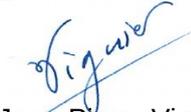
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3